



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 089

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION DU 12-12-2024 DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « 4211 KM » AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE NOUVEAU JOUR

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°2024-816 du 12 décembre 2024 relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « 4211 KM » avec l'association COMPAGNIE NOUVEAU JOUR,

Considérant que la COMPAGNIE NOUVEAU JOUR est assujettie à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de modifier le montant de la cession et des frais annexes en appliquant les taux de TVA en vigueur ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de signer un avenant aux articles 6 et 7 du contrat avec la COMPAGNIE NOUVEAU JOUR ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 6 relatif au prix de cession et paiement est modifié comme suit :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation de facture la somme de 5 800 € HT (CINQ MILLE HUIT CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 6 119 € TTC (SIX MILLE CENT DIX NEUF EUROS TTC).

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025 0213-AR2025_089-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2025

Publication le : 14 FEV. 2025

Article 2 :

L'article 7 relatif aux frais annexes et paiement est modifié comme suit :

L'Organisateur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais annexes estimés à ce jour d'un montant de 1 398,10 € HT (MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX HUIT EUROS ET DIX CENTIMES HT), TVA à 5,5 %, soit 1 475 € TTC (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TTC).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les autres articles dudit contrat restent inchangés.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

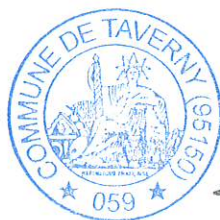
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 Février 2025

Le Maire,


Florence PORTELLI